

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-027 – OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA CCBN AVEC LA SOCIETE BLABLACAR DAILY**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant le contrat de prestation de services pour le développement du covoiturage sur le territoire de la Brie Nangissienne annexé à la présente décision,

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement de l'espace du 20 novembre 2024,

Considérant que la convention de covoiturage avec Atchoum n'a pas été concluante et n'a pas fournie le déploiement espéré,

Considérant que pour le territoire, il est essentiel de renouveler le déploiement du covoiturage avec la société dénommée Comuto SA connue au niveau national sous le nom commercial de Blablacar Daily, proposant des avantages incitatifs pour encourager le covoiturage,

Considérant que la société Blablacar Daily propose la rémunération des conducteurs et la gratuité pour les passagers, subventionnée par IDF mobilités

Considérant qu'en cas d'annulation de la course pour cause d'absence de chauffeur, la plateforme prend en charge le retour à domicile via le service Uber ou un taxi sur tout le territoire de la Brie Nangissienne, dans la limite d'un forfait de 50 euros.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver le déploiement d'un service de covoiturage et de transport solidaire sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE DEUX :

De signer la convention avec la société Comuto SA afin de promouvoir un service de covoiturage et tout documents y afférents.

ARTICLE TROIS :

D'inscrire les crédits au budget 2025.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le jeudi 18 mars 2025

Le Président

Yannick GUILLO

